

VU l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1^{er} mars 2003, lequel fixe, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

CONSIDÉRANT que la situation justifiant la prise de cet arrêté ministériel le 1^{er} mars 2003 a évolué et que les circonstances actuelles ne justifient plus de maintenir la mesure prévue à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que, pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides, les volumes de bois de feuillus durs de trituration en provenance de sources autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec ou des forêts du domaine de l'État n'atteignent pas les niveaux de livraison escomptés au 1^{er} avril 2003, principalement en raison des difficultés reliées à l'aménagement des forêts feuillues et mixtes ;

CONSIDÉRANT que les retards de livraison de bois de feuillus durs de trituration risquent de compromettre les opérations normales des usines de transformation du bois visées par la catégorie d'usine concernée par l'arrêté numéro AM 2003-04 ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

En vertu du deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de mettre fin à la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1^{er} mars 2003, lequel fixait, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

QUE le présent arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Québec, le 30 septembre 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

41356

A.M., 2003

Arrêté AM 2003-037 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 8 octobre 2003

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, un terrain situé dans la circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 12K/07, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (MTM NAD 83) du périmètre

Numéro du point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	360 535	5 569 927
2	360 535	5 569 336
3	366 852	5 569 640
4	366 852	5 569 058

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 juillet 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État les droits miniers déjà émis sur le terrain décrit précédemment, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, notamment les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 275 et 340 et le claim désigné (CDC) numéro 1126786;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 octobre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

